



## **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS**

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED – RS 814.600) du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000;
- l'ordonnance fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17;

Vu la directive cantonale sur la suppression des tolérances communales du 7 avril 2017;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05, ci-après LCI) du 14 avril 1988;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01, ci-après RCI) du 27 février 1978;

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009;

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60;

Vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (F 3 15.04, ci-après RPSS) du 17 juin 1955;

Vu la loi fédérale sur les marchés intérieurs (RS 943.02, ci-après LMI) du 6 octobre 1995;

Adopté par le Conseil municipal le 1<sup>er</sup> avril 2007, modifié le 2 septembre 2014 et le 10 septembre 2018

Le Conseil municipal de la commune de Collex-Bossy adopte le règlement communal d'application suivant :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 – Champ d'application

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets urbains sur le territoire de la commune de Collex-Bossy (ci-après la commune).

<sup>2</sup>Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la commune.

<sup>3</sup>Les prescriptions fédérales et cantonales de droit public applicables en la matière demeurent réservées.

### Art. 2 – Compétences

<sup>1</sup>La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup>La commune peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

### Art. 3 – Définitions

<sup>1</sup>Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique, qui se divisent en trois catégories :

- a) les ordures ménagères, qui sont des déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés.
- b) les déchets valorisables, qui sont collectés sélectivement en vue de leur recyclage, tels que le papier-carton, le verre, les déchets de jardin, les déchets de cuisine, le PET, l'aluminium, le fer blanc,...
- c) Les déchets encombrants, qui du fait de leur poids et de leur forme, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères ou les déchets valorisables.

<sup>2</sup>Sont des déchets urbains, les déchets ménagers ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

<sup>3</sup>Sont des déchets industriels :

- a) Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps.
- b) Les déchets qui proviennent d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (plastiques, ferraille, bois usagé, pneus usagés, carcasses de voitures, câbles gainés, déchets agroalimentaires, déchets carnés,...).

### Art. 4 – Principes

<sup>1</sup>La commune organise la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains de son territoire. Elle peut librement décider d'étendre son intervention à d'autres prestations.

<sup>2</sup>Afin de mettre en œuvre une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la commune encourage toutes mesures nécessaires à la diminution à la source et à la valorisation des déchets. Elle assure l'information nécessaire auprès de la population.

<sup>3</sup>La Mairie fixe les infrastructures de collecte, la fréquence et le parcours des levées.

<sup>4</sup>Elle veille notamment à optimiser les levées des déchets en regroupant les points de collecte et en diminuant le nombre d'arrêts du camion de ramassage, en évitant d'intervenir sur les chemins privés ou trop étroits.

<sup>5</sup>Les infrastructures de collecte mises à disposition par la commune sont : a) des points de collecte à bennes enterrées (modèle agréé par la commune) b) des conteneurs spécifiques à certains types de déchets (déchets de cuisine, piles, textiles, etc.)

#### **Art. 5 – Ayants droit**

<sup>1</sup>Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

<sup>2</sup>Les entreprises sont soumises aux articles 19 à 24 du présent règlement.

<sup>3</sup>Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

## **Chapitre II Collecte, transport et élimination de déchets**

#### **Art. 6 – Déchets faisant l'objet de levées régulières**

<sup>1</sup>Les déchets ménagers incinérables font l'objet d'une levée régulière au porte-à-porte.

<sup>2</sup>Les déchets de cuisine font l'objet d'une levée régulière au porte-à-porte.

<sup>3</sup>L'organisation de cette levée fait l'objet d'une publication de la Mairie adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte.

#### **Art. 7 – Points de récupération communaux**

<sup>1</sup>Les points de récupération des déchets sont désignés par la Mairie selon les besoins et aux emplacements appropriés. La Mairie veille, avec le concours des utilisateurs, à leur maintien dans un bon état de salubrité.

<sup>2</sup>La Mairie peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Elle en informe préalablement les habitants.

<sup>3</sup>Les points de récupération figurent sur une carte annexée au présent règlement. Cette carte fait l'objet d'une publication de la Mairie adressée à tous les ménages.

<sup>4</sup>Il en va de même pour les heures d'ouverture des points de récupération.

<sup>5</sup>Les points de récupération des déchets sont exclusivement réservés aux habitants de la commune. En aucun cas ils ne sont à disposition des professionnels même lors de travaux effectués chez les habitants de la commune.

<sup>6</sup>Ils sont placés sous la surveillance des employés de la commune.

<sup>7</sup>En ce qui concerne le point de récupération situé à la route de Collex, derrière le bâtiment voirie-feu, il est équipé d'un système de vidéosurveillance mis en place par la commune et sous la responsabilité de l'Exécutif, selon décision du Conseil municipal en date du 2 septembre 2014 et validé par le Conseil d'Etat en date du 31 octobre 2014.

#### **Art. 8 – Déchets faisant l'objet de collectes sélectives**

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives aux points de récupération communaux sont les suivants :

a) *le verre;*

b) *le papier et les cartons (démontés, pliés et mis dans la benne à papier);*

c) *l'aluminium; le fer blanc;*

- d) le PET;
- e) les textiles usagés;
- f) les déchets organiques de jardin, à l'exception des déchets de cuisine et du plastique; les branchages.
- g) les capsules Nespresso.
- h) Les piles.

#### **Art. 9 – Prestations particulières de la commune**

Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers, soumises à émolument.

### **Chapitre III Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets**

#### **Art. 10 – Obligations des propriétaires - principes généraux**

<sup>1</sup>Conformément aux articles 62 et 62A RALCI, chaque immeuble doit comporter des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs et être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la commune. La Mairie établit des directives y relatives en accord avec les départements et services cantonaux concernés.

<sup>2</sup>Dans le cas de nouveaux projets de constructions, la commune peut exiger l'intégration d'un emplacement pour stocker des conteneurs réservés aux levées régulières ou, selon la disposition des lieux, des conteneurs enterrés.

<sup>3</sup>Sur préavis de la commune, le département chargé des constructions peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec le service communal de voirie. Les conteneurs doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués de la vue des passants.

<sup>4</sup>Les conteneurs sont à disposition permanente des locataires et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés sans délai en cas de détérioration.

<sup>5</sup>Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

<sup>6</sup>En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés en bord de chaussée. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, ceux-ci doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

<sup>7</sup>Les conteneurs peuvent être sortis la veille des levées jusqu'à 21h ou le jour de la levée, à partir de 6h jusqu'au passage du camion. Ils doivent être rentrés le plus tôt possible après le passage du camion de ramassage.

#### **Art. 11 – Déchets ménagers incinérables**

<sup>1</sup>Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants, fermés et déposés ensuite dans les conteneurs.

<sup>2</sup>Les propriétaires de bâtiments locatifs comprenant plusieurs logements sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres ou de 600 litres lorsque les locaux ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres.

<sup>3</sup>Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs de 120 ou 140 litres. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 600 ou 800 litres.

#### **Art. 12 – Déchets de cuisine**

<sup>1</sup>Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme EN13432 ou OKCOMPOST.

<sup>2</sup>Les propriétaires de bâtiments locatifs comprenant plusieurs logements sont tenus de fournir des conteneurs de 120 litres ou de 240 litres conformes aux directives de la commune.

<sup>3</sup>Les propriétaires de maisons individuelles ou les copropriétés sont tenus d'utiliser des bidons de 26 litres pour le dépôt des déchets en vue de la levée au porte-à-porte. Ils peuvent se regrouper et utiliser un conteneur commun de 120 ou 240 litres adapté à la récupération des déchets de cuisine.

#### **Art. 13 – Déchets de jardin**

<sup>1</sup>Les déchets de jardin doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme EN13432 ou OKCOMPOST 12 ou déposés en vrac aux lieux de récupération désignés par la commune : chemin des Houchettes ou au chemin du Crest-d'El ou à la route du Bois-Chatton à Bossy.

<sup>3</sup>Les branchages doivent être conditionnés en tronçons d'un mètre maximum.

<sup>4</sup>Les souches et les branches de plus de 20 cm de diamètre ne doivent pas être déposés dans les points de récupération communaux. Ils peuvent être apportés à l'espace de récupération (ESREC) des Chânatés ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

#### **Art. 14 – Collecte du verre**

<sup>1</sup>Avant d'être déposés dans les récipients pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

<sup>2</sup>Les verres à vitre, les verres à boire, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre mais à l'ESREC des Chânatés ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton. Les ampoules électriques ordinaires peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

<sup>3</sup>Les néons et les ampoules électriques longue durée sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou aux ESREC susmentionnés.

#### **Art. 15 – Déchets encombrants, ferraille**

<sup>1</sup>Les déchets ménagers encombrants et la ferraille sont à apporter à l'ESREC des Chânatés ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

#### **Art. 16 – Autres déchets**

<sup>1</sup>Les déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont collectés, transportés et éliminés par les particuliers conformément aux articles 26 et ss RLGD.

<sup>2</sup>Les **appareils électriques et électroniques** et les **réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils ou à l'ESREC des Chânatés ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

<sup>3</sup>Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC)<sup>1</sup>.

<sup>4</sup>Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage.

<sup>5</sup>Les **piles** doivent être acheminées vers les points de récupération du stade Marc-Burdet, derrière le bâtiment de la voirie à Collex ou celui de Bossy à la route d'Ornex ainsi qu'aux points de récupération situés dans les commerces, à l'ESREC des Chânats ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

<sup>6</sup>Les **médicaments** doivent être ramenés dans les pharmacies.

## **Chapitre IV Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération communaux**

### **Art. 17 – Tranquillité publique**

<sup>1</sup>L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

<sup>2</sup>Le dépôt de verre dans les points de récupération est autorisé de 08h00 à 19h00.

### **Art. 18 – Salubrité et protection de l'environnement**

<sup>1</sup>Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

<sup>2</sup>Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

<sup>3</sup>Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu est passible des sanctions prévues au chapitre **VI** du présent règlement.

## **Chapitre V Déchets urbains des entreprises**

### **Art. 19 - Catégories d'entreprises produisant des déchets urbains**

<sup>1</sup>Les entreprises générant des déchets urbains au sens de l'article 2 du présent règlement sont divisées en deux catégories pour l'organisation de la collecte :

- a) Les micro-entreprises, correspondant aux entreprises dont la production de déchets urbains est faible et difficilement quantifiable, et qui ne comptent pas plus de 8 emplois. Sont notamment exclus de cette catégorie les cafés-restaurants, les garages, les laboratoires de production et les agriculteurs.
- b) Les autres entreprises productrices de déchets urbains.

Par ailleurs, comme énoncé à l'article 3 du présent règlement, les déchets des entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps sont classés comme déchets industriels et doivent être éliminés par les entreprises qui les produisent, à leurs frais.

<sup>3</sup>La commune est compétente pour déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

---

<sup>1</sup>CIDEC : 18, route des Jeunes, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43.  
En cas de non réponse (Grens 022 361 05 21).

**Art. 20 - Déchets urbains incinérables des entreprises**

<sup>1</sup>Les déchets urbains incinérables des entreprises sont soumis au monopole d'élimination des pouvoirs publics et sont donc levés par le concessionnaire de la commune selon les modalités suivantes :

- a) Les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire annuelle, sous réserve qu'elles trient leurs déchets conformément aux prescriptions de la commune. Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont exonérées de cette taxe.
- b) Les autres entreprises productrices de déchets urbains doivent disposer de leurs propres conteneurs pour leurs déchets incinérables. Ces derniers sont levés par le concessionnaire de la commune aux frais des entreprises, la facturation étant basée sur le poids des déchets levés.

<sup>2</sup>Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière.

<sup>3</sup>Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de leur contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. Chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique, cette prestation étant effectuée par le concessionnaire de la commune.

**Art. 21 – Déchets urbains valorisables des entreprises**

<sup>1</sup>Afin de soutenir les efforts de tri, la commune prend en charge gratuitement les déchets urbains valorisables des entreprises triés conformément à ses directives, sauf si l'entreprise décide de les faire lever à ses frais par un autre prestataire. Dans ce dernier cas, l'entreprise est tenue d'en informer au préalable la commune. Toutefois, si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la commune peut obliger leur détenteur à faire appel à un prestataire privé. Demeurent réservées par ailleurs les dispositions de l'alinéa 2 concernant les entreprises de la restauration.

<sup>7</sup>Les entreprises de la restauration doivent faire éliminer séparément leurs déchets de cuisine (lavures) et leurs huiles, en faisant appel à leurs frais à un prestataire privé. Les lavures doivent être collectées par un transporteur agréé par le département en charge des affaires vétérinaires.

**Art. 22 – Déchets encombrants des entreprises**

<sup>1</sup>La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

**Art. 23 – Obligation de renseigner**

<sup>1</sup>Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent, ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

**Art 24 – Facturation**

<sup>1</sup>La Mairie fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets.

<sup>2</sup>Les taxes sont facturées une fois par an. Elles sont payables dans un délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard et des émoluments sont facturés.

## **Chapitre VI Contrôle de l'application du présent règlement**

### **Art. 25 – Compétence du personnel chargé de la surveillance**

Le personnel communal dénonce les contrevenants à la Mairie.

### **Art. 26 – Mesures administratives**

<sup>1</sup>En cas d'infraction au présent règlement, la Mairie peut ordonner aux frais du contrevenant les mesures prévues par le droit cantonal.

<sup>2</sup>Elle adresse immédiatement copie de la décision à l'autorité cantonale.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

<sup>4</sup>Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

### **Art. 27 – Amendes administratives**

<sup>1</sup>Est passible d'une amende administrative de 200 F à 60'000 F tout contrevenant :

- a) à la loi et à son règlement d'application;
- b) au présent règlement;
- c) aux ordres donnés par la Mairie en application de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

<sup>2</sup>Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

<sup>3</sup>Les amendes sont infligées par la Mairie sur la base d'un procès-verbal établi par le personnel communal constatant la ou les infractions.

<sup>4</sup>La Mairie adresse immédiatement copie de la décision à l'autorité cantonale.

<sup>5</sup>Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. La Mairie dénonce immédiatement à l'autorité cantonale les cas qui relèvent de sa compétence.

### **Art. 28 – Emoluments**

Pour une levée de déchets (ménagers ou encombrants) sur demande, la commune perçoit des émoluments composés d'une part des tarifs de l'entreprise chargée des levées communales et d'autre part des taxes d'élimination en vigueur.

### **Art. 29 – Recouvrement des frais**

<sup>1</sup>La Mairie encaisse le montant des amendes et des émoluments prévus par le présent règlement.

<sup>2</sup>En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

## **Chapitre VII Voies de recours**

**Art. 30** Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

## Chapitre VIII Dispositions finales

### Art. 31 Publication du règlement

<sup>1</sup>Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal et publié sur le site internet communal.

<sup>2</sup>Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

### Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption par le Conseil municipal, pour le 1<sup>er</sup> avril 2007.

Modifications approuvées par le Conseil municipal le 2 septembre 2014 par une délibération dûment validée par le Département présidentiel en date du 31 octobre 2014 :

- art.2, rajout de l'alinéa 7,
- art.3, rajout de l'alinéa g, art.7, alinéa 3, rajout au Chemin du Crest-d'El et à la route de Bois-Chatton à Bossy,
- art. 9, alinéa 5, acheminées vers les points de récupération derrière le bâtiment de la voirie à Collex ou celui de Bossy à la route d'Ornex

Modifications approuvées par le Conseil municipal le 10 septembre 2018 par une délibération dûment validée par le Département présidentiel en date du XX, modifications approuvées par le département de géologie, sols et déchets (GESDEC) en date du 2 juillet 2018.

- Rajout des dispositions générales
- Rajout de l'article 12 lié aux déchets de cuisine et de la notion de déchets de cuisine aux articles 3, 4 et 6.
- Modification du terme « déchets verts » en « déchets de jardin » à l'article 13 yc sa définition à l'article 3.
- Déplacement de l'article 14 lié à la collecte du verre.
- Rajout de la suppression de la tolérance communale en matière de déchets urbains incinérables des entreprises au chapitre V (art. 19 à 24) yc la définition à l'article 3.